

pour prélever les droits en vertu de la 14e. de Sa Majesté et votre Comité prend la liberté de suggérer qu'il devient nécessaire de demander les détails de ces deux comptes à l'avenir.

Votre Comité de plus fait rapport que par l'Acte de la 48e. Geo. III, il fut statué que le déficit alors porté à £3979 9 7½ dans le fonds applicable au payement des Dépenses contingentes de la Législature et prélevé en vertu de l'Acte de 33e. Geo. III seroit chargé sur d'autres fonds, mais qu'il n'y avoit rien de pourvu pour l'avenir.—Que depuis ce temps la Dépense avoit excédé la recette de la somme de six mille deux cents vingt quatre livres 1s. 10d. ainsi qu'il paroît par l'Etat suivant:

1808 à 1809.		1808 à 1809.	
Dépenses de la Législature,	3077 0 11	Droits recueillis	711 8 4
à 1810		à 1810.	
Do.	2246 7 10	Do. Do.	1916 3 4
à 1811		à 1811.	
Do.	3734 7 11	Do. Do.	2814 2 2
à 1812		à 1812.	
Do. au 5 Janvier,	3934 7 0	Do. au 5 Janvier	1326 8 0
	<hr/>	Déficit,	6224 1 10
	12992 3 8		<hr/>
			12992 3 8

Et qu'icelui a été chargé sans autorité suffisante contre la 35e. Geo. III. votre Comité est cependant d'opinion qu'il devoit l'être et qu'à l'avenir la différence fût chargée soit sur ce fonds ou sur tout autre fonds non approprié.—Votre Comité remarque sur l'Etat précédent que dans le rapport qui établit le déficit premièrement mentionné, il est donné crédit pour le montant entier de la recette, et que le même procédé a eu lieu pour le déficit ci dessus mentionné, sujet néanmoins à être décidé par la Chambre si les sommes payées sur iceux au Haut-Canada doivent être ajoutées ou non au compte qui établit le déficit sur les deux Etats, ce qui est cependant de peu de conséquence, vu que par là un des comptes sera augmenté et l'autre diminué.

Votre Comité considère de plus qu'il est de son devoir de faire rapport que des Droits pour un Montant considérable sont prélevés en vertu des Actes de la 6e. Geo. II. et des 4 & 6 III. desquels il n'est rendu aucun compte à la Chambre d'Assemblée, et dont le montant n'est point appliqué au soutien du Gouvernement Civil de la Province, qui d'après l'information que votre Comité possède, est remis à la Grande-Bretagne par les Officiers de la Douane et payé à l'Echiquier de Sa Majesté, et ce qui paroît à votre Comité, si non contraire à la lettre expresse de la Loi, au moins militer contre l'esprit de la déclaration énoncée dans la 18e. Geo. III. Chap. 12e. et recitée dans la 46e. Clause de l'Acte constitutionnel de la 31e. Geo. III. Chap. 31e.

Votre Comité finalement fait rapport qu'il y avoit les sommes suivantes tant appropriées que non appropriées dans la Caisse Publique, le 5 Janvier 1812, savoir:

1er. (a)	Montant approprié pour l'amélioration de la Navigation,	584 13 2½
2e. (b)	Ditto do de Montréal au Lac St. François,	2877 10 8
	d'une Maison de Parlement,	17807 12 1
3e. (c)	Ditto do. prélevé en vertu de la 45e de Sa Majesté,	
	dont partie est appropriée comme il est ci-dessus établi,	4425 19 9